

DÉCISION n° 2025-25

Décision portant institution d'une régie de recettes permanente auprès de la Direction de la recherche et de l'innovation

La Directrice du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris,

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, tel que modifié, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 4 juin 1996, tel que modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2012, tel que modifié, portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;
- VU le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon, et notamment son article 22 autorisant la création de régies d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté du ministre de la Culture du 22 décembre 2022 portant nomination de la directrice du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ;

Décision n° 2025-25

*Décision portant institution d'une régie de recettes permanente auprès
de la Direction de la recherche et de l'innovation*

VU l'avis du comptable public assignataire exprimé *infra* ;

DÉCIDE

Article 1.

La décision n° 22/2019 du 11 juillet 2019 *portant création d'une régie de recettes auprès du Service des Editions numériques* est abrogée et est remplacée par celle-ci.

Article 2.

Il est institué auprès de la Direction de la recherche et de l'innovation (DRI), une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Les ouvrages édités par la Maison d'édition du CNSMDP ;
- Les CD produits par la Maison d'édition du CNSMDP ;
- Les DVD produits par la Maison d'édition du CNSMDP ;
- Les produits dérivés.

Article 3.

Les recettes désignées précédemment sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en espèces ;
- par chèque, établi à l'ordre de l'Agent comptable du CNSMDP ;
- par carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise au client d'un reçu.

Article 4.

Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 euros.

Article 5.

Le régisseur est tenu de verser à l'Agent comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé *supra* et au minimum une fois par mois.

Les chèques au nom de l'Agent comptable seront transmis à la fin de la semaine de leur émission sous bordereau récapitulatif.

Décision n° 2025-25

*Décision portant institution d'une régie de recettes permanente auprès
de la Direction de la recherche et de l'innovation*

Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec l'Agent comptable à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

À cet effet, il établit un relevé faisant ressortir les recettes encaissées par ses soins.

Article 6.

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 7.

Le titulaire de ces régies est nommé dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 26 juillet 2019 susmentionné.

Article 8.

Le régisseur et son suppléant sont désignés par la Directrice après agrément de l'Agent comptable.

Article 9.

La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication.

Article 10.

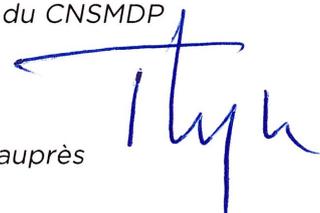
Le Service des affaires générales et financières est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'établissement.

<p>Avis du comptable public assignataire :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Favorable</p> <p><input type="checkbox"/> Défavorable</p>	<p>À PARIS, le <u>14 mai 2025</u></p> <p>M. Henri LARQUETOUX Agent comptable du CNSMDP</p> 
---	---

À PARIS, le 15 mai 2025

Mme Émilie DELORME
Directrice du CNSMDP

Par délégation,
Mme Marine THYSS
Directrice-adjointe du CNSMDP



Décision n° 2025-25

Décision portant institution d'une régie de recettes permanente auprès
de la Direction de la recherche et de l'innovation